



B E T W E E N:

MADAWASKA DISTRICT PLANNING COMMISSION (Defendant) and THE PORTAGE LA PRAIRIE MUTUAL INSURANCE COMPANY (Third Party pursuant to Section 104.1 of the *Insurance Act*)

INTENDED APPELLANTS

- and -

NADEAU POULTRY FARM LIMITED and MAPLE LODGE FARMS LTD. (Plaintiffs), DESJARDINS & DESJARDINS CONSULTANTS INC. and VILLAGE DE SAINT-FRANÇOIS DE MADAWASKA (Defendants)

INTENDED RESPONDENTS

Motion heard by:  
The Honourable Justice Richard

Date of hearing:  
May 5, 2014

Date of decision:  
May 5, 2014

Reasons delivered:  
May 12, 2014

Counsel at hearing:

For the Intended Appellants:  
Randy G. Bishop

For the Intended Respondents:  
No one appeared

E N T R E

COMMISSION DU DISTRICT D'AMÉNAGEMENT DU MADAWASKA (défenderesse) et THE PORTAGE LA PRAIRIE MUTUAL INSURANCE COMPANY (mise en cause en application de l'article 104.1 de la *Loi sur les assurances*)

APPELANTES ÉVENTUELLES

- et -

NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE et MAPLE LODGE FARMS LTD. (demanderesses), DESJARDINS & DESJARDINS CONSULTANTS INC. et VILLAGE DE SAINT-FRANÇOIS DE MADAWASKA (défendeurs)

INTIMÉS ÉVENTUELS

Motion entendue par :  
l'honorable juge Richard

Date de l'audience :  
le 5 mai 2014

Date de la décision :  
le 5 mai 2014

Motifs déposés :  
le 12 mai 2014

Avocats à l'audience :

Pour les appelantes éventuelles :  
Randy G. Bishop

Pour les intimés éventuels :  
Aucune comparution

DECISION

[1] On April 1, 2014, a judge of the Court of Queen's Bench rendered a decision ordering the discontinuance of an action and the dismissal of the cross-claims against two of three defendants. The motion for discontinuance and dismissal was brought as part of an agreement, known as a "Pierringer Agreement," pursuant to which the plaintiffs settled with two defendants and agreed not to seek joint liability against the third.

[2] By notice of motion, the intended appellants, being the defendant not a party to the Pierringer Agreement and its insurer, both of whom had opposed the discontinuance of the action and the dismissal of the cross-claims, seek leave to appeal the motion judge's decision or, in the event it were found that leave is not required, seek an extension of time to file a Notice of Appeal. None of the other parties have taken a position or appeared at the hearing of the motion.

[3] Since I did not benefit from arguments on point, I decline to determine whether leave is required. I simply order that, to the extent that leave is required, it is granted on the basis that the Court of Appeal has yet to address any questions arising from a Pierringer Agreement. This fact convinces me the proposed appeal involves matters of sufficient importance to be submitted to the Court. The time for filing a Notice of Appeal is extended to June 5, 2014. Costs, if any, will be determined by the panel assigned to hear the appeal.

DÉCISION

[1] Le 1<sup>er</sup> avril 2014, une juge de la Cour du Banc de la Reine a rendu une décision ordonnant le désistement d'une action et le rejet des demandes entre défendeurs intentées contre deux de trois défendeurs. La motion en désistement et rejet a été présentée dans le cadre d'une entente, appelée « entente de type Pierringer », aux termes de laquelle les demanderesse ont conclu un règlement avec deux défendeurs et ont convenu de ne pas solliciter la responsabilité conjointe contre un troisième.

[2] Par avis de motion, les appelantes éventuelles, soit la défenderesse qui n'était pas partie à l'entente de type Pierringer et la compagnie d'assurance qui est son assureur, toutes deux s'étant opposées au désistement de l'action et au rejet des demandes entre défendeurs, sollicitent l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la juge saisie de la motion ou, dans l'éventualité où cette autorisation n'est pas exigée, une prolongation du délai imparti pour le dépôt d'un avis d'appel. Aucune des autres parties n'a pris position, ni ne s'est présentée à l'audition de la motion.

[3] Puisque je n'ai pas pu entendre les arguments sur ce point, je m'abstiens de trancher la question de savoir si l'autorisation est requise ou non. J'ordonne simplement que l'autorisation soit accordée, dans la mesure où elle serait requise, pour le motif que la Cour d'appel doit encore se pencher sur toutes questions découlant d'une entente de type Pierringer. Ce fait me convainc que l'appel envisagé soulève des questions d'une importance suffisante pour être soumise à la Cour. Le délai imparti pour le dépôt d'un avis d'appel est prolongé jusqu'au 5 juin 2014. Les dépens, s'il y en a, seront déterminés par la formation des juges qui sera saisie de l'appel.